



Loi TEPA du 21 août 2007 et décret du 7 mai 2008

Convention réglementée : indemnités et avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions des mandataires sociaux.

Indemnité de rupture du contrat de travail du Directeur Général Délégué

Hubert Sagnières, Directeur Général Délégué, bénéficie dans le cadre du contrat de travail qui le lie à la société, établi antérieurement à l'exercice de son mandat social, d'une clause qui lui assure un montant équivalent à deux années de rémunération contractuelle en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'entreprise, hors faute grave ou lourde et mise à la retraite à l'âge légal.

Conformément à la loi TEPA, des conditions de performance ont été fixées par le Conseil d'Administration dans sa séance du 4 mars 2009 et aucun versement ne peut intervenir avant que le Conseil n'ait constaté le respect de ces conditions qui sont les suivantes :

Mesure de la performance :

La performance est mesurée par le taux de réalisation des objectifs annuels fixés par le Conseil d'Administration au Directeur Général Délégué et servant au calcul de la part variable de sa rémunération. Elle est équivalente à la moyenne de la performance réalisée par le mandataire social sur les trois années précédant son départ.

Si ce départ intervient au cours des trois années qui suivent sa nomination en qualité de mandataire, la performance est mesurée par le taux de réalisation des objectifs annuels servant au calcul de la part variable de sa rémunération salariée de Directeur Exécutif. Elle est équivalente à la moyenne de la performance réalisée par le Directeur Exécutif sur les trois années précédant son départ.

Conditions de performance :

Pour un taux moyen de performance compris entre 100 % et plus et 50 %, l'indemnité est payée strictement proportionnellement à son montant (ex : taux de performance atteint 90 %, l'indemnité est payée à hauteur de 90 % de son montant).

Pour un taux de performance inférieur à 50 % aucune indemnité ne sera versée.

Une résolution nominative sera soumise au vote de l'assemblée générale du 15 mai 2009.